



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modification n°10
du plan local d'urbanisme de Coulon (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2017ANA173

dossier PP-2017-5517

Porteur du Plan : Communauté d'Agglomération du Niortais

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 18/10/2017

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 13/11/2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 décembre 2017 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

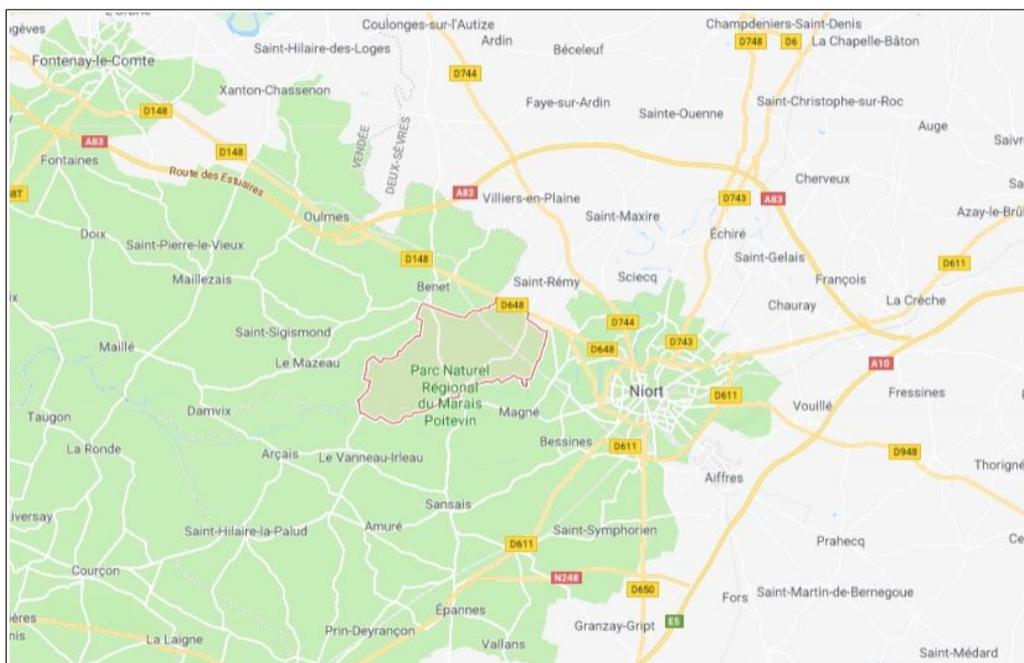
La commune de Coulon est située à environ 10 km à l'ouest de Niort, dans le département des Deux-Sèvres. D'une superficie de 2 979 ha, sa population est de 2 250 habitants (source INSEE 2014).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 juillet 2008. La Communauté d'agglomération du Niortais, devenue compétente en matière d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°10 de ce PLU.

Le territoire de la commune de Coulon est concerné par trois sites Natura 2000 : *la plaine de Niort Nord-Ouest* (Directive Oiseaux, FR5412013), le *Marais Poitevin* (Directive Oiseaux FR5410100) et le *Marais Poitevin* (Directive Habitat FR5400446).

La communauté d'agglomération a volontairement saisi l'Autorité environnementale pour avis.

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte exclusivement sur les dispositions de la modification.



Localisation de la commune de Coulon (Source : Google Maps)

II - Objet de la modification n°10

La collectivité souhaite modifier la constructibilité au sein des zones naturelles et agricoles et recentrer l'urbanisation sur le bourg. Elle envisage donc de modifier le règlement, écrit et graphique, ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'intégrer les évolutions suivantes (cf cartes ci-après) :

- augmentation de l'emprise au sol autorisée au sein des zones AUh et UP ;
- autorisation des extensions, des annexes et des changements de destination au sein des zones agricoles ;
- autorisation des extensions et annexes en zone naturelle, ainsi que dérogations possibles aux distances de recul pour permettre notamment l'implantation d'un ponton ;
- autorisation des équipements touristiques et des équipements d'intérêt collectif en zone naturelle ;
- reclassement de parcelles classées en 1AUh et 2AU afin de modifier la répartition géographique des surfaces ouvertes immédiatement à l'urbanisation ;
- rectification d'erreurs matérielles ;
- suppression, modification et création d'emplacements réservés.

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°10

La notice de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré.

Le dossier ne comprend pas, à titre d'information, le règlement graphique du PLU en vigueur ni la localisation des zones Natura 2000. De plus, le dossier ne décrit pas les incidences potentielles engendrées par les évolutions réglementaires proposées pour le secteur Ne et ne permet pas de localiser les parcelles concernées. Dès lors, l'Autorité environnementale considère que, sur ce point, le dossier est insuffisant car il ne permet pas d'appréhender la sensibilité des milieux impactés par les constructions touristiques nouvellement autorisées. Le dossier doit donc être complété.

L'absence de plan global ne permet également pas d'identifier la localisation, par rapport au centre-bourg, des différentes zones classées ou déclassées en 1AUh et 2AU. L'Autorité environnementale recommande donc d'intégrer une carte permettant d'appréhender la situation des différents lieux-dits cités.

L'Autorité environnementale considère que les autres objets de la modification n'appellent pas d'observation particulière.

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN